



ARRETE DU MAIRE

Portant réglementation temporaire de la circulation
et du stationnement des véhicules
avenue de la Pépinière

Le Maire de SAINT-WITZ,

VU la demande de l'entreprise DA-ATC.TP en date du 28/08/2024 représentée par Monsieur ABOT Michel, demeurant 22 rue de la Croix Jacquebot à VIGNY (95450) mandatée par l'entreprise SICTEUB représentée par Monsieur DUMONTIER, demeurant RD 922 Station d'épuration à ASNIERES SUR OISE (95270) pour la création de noues d'eau pluviales ;

VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6-1, L. 2215-5

VU le code général des propriétés des personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 à L.2122-4 et L.3111.1 ;

VU le code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8 -ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

VU le code de la voirie routière et notamment les articles L115-1, L141-10, L141-11 et L141-12 ;

Considérant que pour permettre l'exécution des travaux, pour la sécurité des employés et des usagers sur la voie, il y a eu lieu de réglementer la circulation et le stationnement, avenue de la Pépinière.

ARRETE

ARTICLE 1 : En raison des motifs susvisés, des restrictions seront apportés à la réglementation générale de la circulation sur l'avenue de la Pépinière.

A compter du lundi 9 septembre et jusqu'au lundi 23 septembre 2024 inclus entre 08h00 et 17h00 :

La circulation et le stationnement des véhicules de toute nature, à l'exception des véhicules de l'entreprise DA-ATC.TP seront interdits.

ARTICLE 2 : La signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise DA-ATC.TP.

ARTICLE 3 : L'entreprise DA-ATC.TP s'engage à afficher le présent arrêté sur le lieu du chantier, 8 jours avant le début des travaux et pendant toute la durée des travaux. Le défaut d'affichage sera passible d'une contravention de 2^{ème} classe.

ARTICLE 4 : Tout véhicule gênant sera enlevé par la Gendarmerie ou par la Police Municipale suivant l'article R 417-10 du Code de la Route.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de Gendarmerie de Fosses,
- Monsieur le Commandant du Centre de Secours de Saint-Witz,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale,
- Entreprise DA-ATC.TP.

À Saint-Witz, le 29 août 2024

Le Maire,

Frédéric MOIZARD

